

2) Le présent Accord reste en vigueur tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie pas par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'avis de dénonciation prend effet un an après la date de sa réception par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation ou les engagements d'investir pris avant cette date, les dispositions des Articles I à XIV inclusivement du présent Accord restent en vigueur pendant une période de quinze ans.